



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Marseille, le **15 DEC. 2023**

**Arrêté n°2022-64-SUPP/CONS ordonnant la suppression des installations  
de la société MECAMECA situées à Sénas  
et la consignation de somme**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-5 et R.512-46-25 ; L541-1, L541-2, L541-3 et L541-21-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-64-MED du 30 mars 2022 portant mise en demeure de la société MECA MECA de régulariser la situation administrative et suspendre l'activité des installations d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Sénas, ainsi que de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée en date du 8 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 16 octobre 2023 faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 8 décembre 2022 sur le site des activités de la société MECA MECA à Sénas ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société MECA MECA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 30 mars 2022 de régulariser la situation administrative et suspendre l'activité des installations d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Sénas, ainsi que de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2022, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que :

- l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de ses activités (dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou cessation des activités).
- l'exploitant n'a pas évacué les véhicules hors d'usage présents sur site ;

**Considérant** que l'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure du 30 mars 2022 susvisée,

**Considérant** par ailleurs que les VHU encore présents sur site et les pièces mécaniques graisseuses disposées directement sur le sol qui ne comporte pas un revêtement étanche aux fluides peut entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de la société MECA MECA en situation irrégulière porte donc atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et aux risques engendrés par l'installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages ;

**Considérant** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du même code ;

**Considérant** qu'il y a également lieu de faire application des dispositions du 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement afin de faire procéder à l'évacuation des VHU par un centre de traitement des VHU agréé ayant donné son accord ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement et aux risques engendrés par l'installation, d'obliger la société MECA MECA à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser :

- la mise en sécurité au site ;
- la remise en état du site ;

**Considérant** que le montant de la consignation, estimé à 27 100 €, est calculé comme tel :

- le coût de location de deux citernes d'eau de 5 m<sup>3</sup> et de deux lances à incendie à 150 € par journée, soit 4 500 € pour un mois ;
- le coût des études et diagnostics (sols et eaux souterraines avec pose de piézomètre) portant sur la cessation d'activité : 20 000 € ;
- le coût lié à l'établissement par le bureau d'études des attestations relative à la mise en sécurité et aux mesures de gestion proposées dans le mémoire de réhabilitation : 2 600 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 30 mars 2022 susvisé sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, à l'issue de l'achèvement des opérations portées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2022-64-SUPP/CONS du 15 décembre 2023.

### **ARTICLE 2. CONSIGNATION**

La procédure de consignation prévue à l'article L.571-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société MECA MECA pour ses installations situées 5 avenue Marx DORMOY sur la commune de SENAS.

La répartition de la consignation est établie comme suit : 27 100 €, pour la mise en sécurité et les études et attestations préalables à la remise en état du site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 27 100 € TTC (vingt sept mille et cent euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

En cas d'inexécution des opérations, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.541-3-2° du Code de l'Environnement, la société MECA MECA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3. DÉCONSIGNATION**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société MECA MECA au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### **ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

## ARTICLE 5. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MECA MECA.

## ARTICLE 6. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

## ARTICLE 8. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Sénas,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Les officiers de police judiciaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le **15 DEC. 2023**

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général



**Cyrille LEVELY**